

63 1111

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

N° A.98 - 94 ChL/DC



ARRETE autorisant la S.A. SICA VALLEE DE LA LYS à étendre l'usine de surgélation de légumes exploitée à COMINES.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les décisions préfectorales en date des 26 mars, 17 novembre 1986, 31 octobre 1988 et 12 avril 1994 relatives aux activités exercées par la S.A. SICA VALLEE DE LA LYS à COMINES, rue de la Distillerie ;

VU la demande présentée par la S.A SICA VALLEE DE LA LYS - siège social : rue de la Distillerie à COMINES -, en vue d'être autorisée à étendre l'usine de surgélation de légumes exploitée à cette adresse ;

VU le dossier réglementaire produit à l'issue de la demande ;

VU l'enquête publique et le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de COMINES ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la Navigation du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Division de l'Equipement de la S.N.C.F. ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 18 novembre 1998 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société SICA VALLEE DE LA LYS, dont le siège social est situé rue de la Distillerie 59560 - COMINES Sainte marguerite est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COMINES, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D ou NC
Emploi ou stockage d'ammoniac A - Stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 14,15 t, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg B - Emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 14,15 t	1136-3	A
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction La quantité des produits entrant étant supérieure à 10 t/j. L'installation comprend 5 tunnels de surgélation pour une production de 28 t/h, soit 300 t/j : - 1 tunnel STEVENS, d'une capacité égale à 9 t/h - 1 tunnel SAMIFI, d'une capacité de 3,8 t/h - 2 tunnels COMPUFFREEZE, d'une capacité totale de 10 t/h - 1 tunnel GYRAFFREEZE, d'une capacité de 2,5 t/h et 6 surgélateurs, d'une capacité totale de 2,7 t/h	2220 - 1	A

Préparation ou conservation de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La capacité de production est de 5 t/j	2221 - 1	A
Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW. La puissance installée est de 600 kW	2260 - 1	A
Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa et comprenant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée totale est de 2756 kW selon la répartition suivante : * salle des machines N° CF1 (chambre 11000 m ³) comprenant 4 compresseurs d'une puissance totale de 220 kW, * salle des machines N° 1 (tunnel T1) comprenant 8 compresseurs d'une puissance totale de 680 kW * salle des machines N° 3 (tunnel SAMIFI) comprenant 2 compresseurs d'une puissance totale de 320 kW * salle des machines N° CF 2, 3, 4 (chambres de 15000 m ³) comprenant 2 compresseurs d'une puissance totale de 232 kW * salle des machines N° 4 (tunnel COMPUFREEZ) comprenant 2 compresseurs d'une puissance totale de 368 kW * salle des machines N° 2 (tunnel 2) comprenant 2 compresseurs d'une puissance totale de 504 kW * salle des machines N° 5 (chambre de 18000 m ³) comprenant 3 compresseurs d'une puissance totale de 432 kW	2920 - 1 - a	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de produits 1 transformateur contenant 460 l	1180 - 1	D

Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000 m ³ la quantité stockée est de 1400 m ³	1530-2	D
Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent lait est supérieure à 7000 l/j, mais inférieure ou égale à 70000 l/j la capacité est égale à 8000 l/j, soit 64000 équivalent lait/j	2230 - 2	D
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères : le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ Le volume stocké est de 300 m ³	2662 - 1 - b	D
Installation de combustion Les produits consommés seuls ou en mélange, étant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique de l'installation est de 11,74 MW	2910-A-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW La puissance maximale est de 57,66 kW (12 chargeurs)	2925	D
Dépôt de liquides peu inflammables. La capacité nominale totale est supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ Les dépôts de fuel domestique et fuel lourd ont une capacité équivalente à 4,4 m ³	253 - 1430	NC

Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur Le débit maximum équivalent est inférieur à 1 m ³ /h Le débit maximum équivalent est de 0,6 m ³ /h	1434 - 1	NC
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques La puissance absorbée est inférieure à 50 kW La puissance absorbée est de 40 kW	2920 - 2	NC

Epandage d'effluents des eaux de lavage et de fabrication à raison de 245 000 m³/an sur une surface de 454 ha.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 28 juillet 1997 comprenant les documents suivants :

- * étude du périmètre d'épandage d'octobre 1985,
- * actualisation de l'étude de périmètre d'épandage de juillet 1997,
- * rapport annuel de suivi agronomique de l'épandage des eaux résiduelles de janvier 1996,
- * rapport hydrogéologique sur le projet d'épandage des eaux résiduelles de mai 1996.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet parvenu à sa connaissance de construction ou d'aménagement à l'intérieur des zones à risques.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'eau

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 300 000 m³.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement. Le volume minimal de rétention est de 3000 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (voiries et parking)
- les eaux vannes ou domestiques
- les eaux usées industrielles

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux domestiques rejoignent le réseau collectif de la commune qui rejoint la Lys après traitement éventuel permettant de respecter les normes définies à l'article 8.

Les rejets d'eaux industrielles sont épandus.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution les normes définies ci-après :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	80	NFT 90101
DBO ₅	25	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore Total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112
Matières grasses	10	extraction à l'éther de pétrole

En outre le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.3. - Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont recueillies et traitées comme défini à l'article 10.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : EPANDAGE

10.1. - Périmètre d'épandage

10.1.1. - La société SICA VALLEE DE LA LYS est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage de ses effluents, dans le département du Nord, sur le territoire des communes de COMINES, DEULEMONT et WARNETON.

10.1.2. - L'épandage est réalisé exclusivement sur les terrains repérés sur le parcellaire au 1/25 000 ème joint au dossier de demande d'autorisation du 28 juillet 1997, soit une superficie globale de 454 ha.

La liste des numéros cadastraux des parcelles concernées par l'épandage est jointe au présent arrêté (cf annexe I)

Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus, est soumise à la procédure prévue par l'article 20 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

10.2. - Convention d'épandage

La société SICA VALLEE DE LA LYS est liée à chaque exploitant agricole mettant à disposition ses terres, par une convention d'épandage. Un exemplaire de chacune des conventions est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3. - Conditions d'épandage

10.3.1. - L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. En outre, seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

10.3.2. - La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents épandus sont tels que leur application et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au maximum.

10.3.3. - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des organismes pathogènes,

10.3.4. - Périodes d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L-20 du code de la santé publique, l'épandage respectera les distances et délais minima suivants :

nature des activités à protéger	distance minimale	domaine d'application
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	<i>pente du terrain inférieure à 7%</i>
	100 mètres	<i>pente du terrain supérieure à 7%</i>
cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	<i>pente du terrain inférieure à 7%</i> 1. déchets non fermentescibles enfouies immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. autres cas
	100 mètres des berges	<i>pente du terrain supérieure à 7%</i> 1- déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2-déchets non solides et non stabilisés
lieux de baignade	200 mètres	
sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	en cas de déchets ou d'effluents odorants
	délai minimum	
herbages ou cultures fourragères	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	autres cas
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	autres cas

10.4. - Valeurs limites

10.4.1. - Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agropédologique. La valeur de 5,5 est retenue sous réserve du maintien de l'étude préalable.

10.4.2. - les effluents ne peuvent être épandus :

- a) si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

<i>Eléments-traces dans les sols</i>	<i>Valeur limite en mg/kg MS</i>
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

- b) dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les effluents excède les valeurs limites figurant dans les tableaux 1 et 2 suivants :

Tableau 1

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeurs limites dans les effluents (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)</i>
cadmium	20*	0,03**
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

* 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001

10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001

Tableau 2

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

<i>Composés-traces</i>	<i>Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)</i>		<i>Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m²)</i>	
	Cas général	Pâturage	Cas général	Pâturage
total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

- c) dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant dans les deux tableaux précédents (tableaux 1 et 2).

10.4.3. - En outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 ci-après.

Tableau 3

*Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents
pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6*

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans (g/m²)</i>
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

10.4.4. - Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) le pH du sol est supérieur à 5,
- b) la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- c) le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau repris à l'article 10.4.3.

10.5. - Dose d'apport

L'apport en potasse d'effluents est limité à :

Nature de la culture	kg/ha/an
prairies	350
maïs	160
pomme de terre	215
betteraves	170
seigles	215

L'apport en sodium ne doit pas dépasser 100 kg/ha/an.

Les apports exprimés en N total, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an
- sur les productions : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ; une dose d'apport plus élevée peut être tolérée si l'azote minéral présent dans l'effluent est inférieur à 20 % de l'azote total sous réserve :
 - * que la moyenne d'apport en azote total sur 5 ans tous apports confondus ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
 - * d'augmenter la fréquence des analyses prévues à l'article 10.8.3. pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes
 - * de l'accord de l'hydrogéologue agréé,
 - * que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apportée et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation des l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,

- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue doit être au plus égale à 6 kg de matières sèches par mètre carré, hors ajout de terre et de chaux, sur une période de 10 ans.

10.6. -

Les ouvrages d'entreposage d'effluents doivent être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions doivent être prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas l'objet de gênes ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre ne doivent pas être libre d'accès pour les tiers.

10.7. - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage établi en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme doit comprendre :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la (ou les) campagne(s) annuelle(s), ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- b) une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau 4 réalisée sur 29 points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage,

Tableau 4

Eléments de caractérisation de la valeur fertilisante des effluents et des sols

1 - Analyses pour la caractérisation de la valeur fertilisante des effluents

- matière sèche (%) ; matière organique (en %),
- pH,
- azote total, azote ammoniacal (en NH_4), azote nitrique (en NO_3),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des effluents.

2 - Analyses pour la caractérisation de la valeur fertilisante des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 , échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable

- c) une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...),
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

10.8. - Dispositif de surveillance

10.8.1. - Cahier d'épandage

Un dispositif de surveillance des épandages doit être mis en place.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandages,
- les parcelles réceptrices et les coordonnées de leur propriétaire,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

10.8.2. - Bilan

Un bilan est dressé annuellement. Ce document doit comprendre :

- a) les parcelles réceptrices,
- b) un bilan qualitatif et quantitatif de la production d'effluents épandus,
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou de substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés. Il est transmis avec le programme prévisionnel.

10.8.3. - Analyses des effluents

I - les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques sont réalisées avant épandage.

Les analyses portant sur la valeur fertilisante des effluents sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

II - Les effluents doivent être analysés lorsque des changements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents,
- les éléments de caractérisation de la valeur fertilisante tels que mentionnés à l'article 10.4. (Tableaux 1,2, 3,et4).

Un échantillon élémentaire par type de légumes est prélevé et conservé. A la fin du mois, les échantillons élémentaires servent aux analyses mensuelles.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

III - Le nombre d'analyses des effluents à effectuer est présenté dans le tableau suivant :

	Première année	Année suivante
Valeur agronomique des boues	8	4
Eléments traces	4	2
Composés organiques	2	2

10.8.4. - Analyses des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tels que définis à l'article 10.4.2. et au tableau 4 du paragraphe 10.7.

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion, de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 1.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe 2 de cet arrêté.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,

- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.3. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

12.3.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Générateur N° 1	9,05	fioul lourd N° 2
Générateur N° 2	2,69	fioul lourd N° 2

12.3.2. - Cheminée

Elle satisfait notamment à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 :

Hauteur : 36,5 m

Vitesse d'éjection des gaz : de 6,7 à 14,7 m/s

12.3.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Générateurs N° 1 et N° 2
Poussières	5
SO ₂	150
NO _x	180

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- * gaz sec
- * température : 273°K
- * pression : 101,3 Kpa
- * O₂ : 3 %

12.4 - Ateliers de charge de batteries

Cet atelier comporte un point de rejet.

L'ouvrage d'évacuation doit permettre une bonne diffusion de l'effluent à l'atmosphère.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres.

13.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

**TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION
DES DECHETS**

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

14.2. - Gestion des déchets produits

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- * de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- * de trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication,
- * de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- * de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

14.3. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
13 02 01, 13 02 02 13 02 03	huiles moteurs	3	REG.E
15 01 02	polyéthylène	70	VAL.E
15 01 01	emballages papiers cartons	200	VAL.E
15 01 06	emballages en mélange	100	DC ₂ .E
02 03 01	déchets de production (végétaux)	3500	VAL.E

14.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

14.5. - Stockages des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

14.6. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Nonobstant les indications de l'article 14.3. ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

14.7. - Epandage de boues

Les effluents provenant des bassins de stockage sont traités par voie d'épandage.

14.8. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, un bilan trimestriel doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

14.9. - Contrôle

L'inspection des installations classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé, aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1. - Organisation générale

15.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3. - Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

15.1.4. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.5. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.1.6. - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- * Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- * Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- * Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- * Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- * Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- * L'accueil et le guidage des secours ;
- * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

15.1.7. - Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 15.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

15.1.8. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- * De fumer ;
- * D'apporter des feux nus ;
- * De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement, et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.1.9. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- * La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * Le plan d'intervention interne ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'incendie et de secours, du Centre anti-poison, etc ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

15.2. - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

15.3. - Installations électriques

15.3.1. - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

15.3.3. - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

15.3.4. - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.5. - Surveillance

La surveillance du site est assurée, hors période d'activité de l'entreprise, par un système d'alarme audible en toute circonstance. Ce système est mis en place au niveau des installations d'ammoniac de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

15.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

15.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.8. - Mesures particulières aux différentes installations

15.8.1. - Installations de combustion

15.8.1.1. - Générateurs

La chaufferie est implantée dans un local spécifique dont les parois sont coupe-feu de degré 2 h (1 h pour les portes).

Les différents générateurs thermiques sont munis de tous les organes de sécurité réglementaires et exploités conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Ils sont maintenus dans un état de bon fonctionnement et sont vérifiés périodiquement (un contrôle par an minimum) par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.8.1.2. - Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible, maintenu accessible et en bon état, doit équiper chaque appareil de combustion.

Il doit être complété par une commande extérieure disposée sur chaque branche des réseaux d'alimentation.

Il en est de même pour les circuits électriques.

15.8.2. - Installations de charge d'accumulateurs

Ces installations sont implantées dans un local spécifique assurant une séparation coupe-feu de degré 2 h (portes 1 h) vis-à-vis des locaux voisins et une paroi légère vers l'extérieur.

Ce local est largement ventilé (ventilation haute et basse) de façon naturelle et mécanique asservie à l'action de chargement des batteries.

15.8.3. - Stockage d'emballages et de produits finis

Les locaux affectés à ces dépôts devront être isolés des autres installations par l'intermédiaire de murs coupe-feu 2 h et de portes coupe-feu 1 h, de manière à éviter toute propagation d'un sinistre éventuel. Les prescriptions des arrêtés types correspondants devront être respectées.

15.8.4. - Transformateur contenant des PCB

Cette installation est implantée dans un local spécifique, séparé des autres installations et bâtiments par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (porte coupe-feu 1 h).

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables ni stockage de matières combustibles.

Un étiquetage clair et précis apposé près de l'entrée du local doit signaler la présence du transformateur imprégnés de PCB.

Le transformateur est muni d'une rétention suffisante.

15.8.5. - Dépôts de liquides inflammables

Les prescriptions de l'arrêté type N° 253 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- * Elaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- * Nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- * Toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, réchauffeurs, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- * Des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation d'empotage.

15.8.6. - Distribution de liquides inflammables

15.8.6.1. - Matériel électrique

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

15.8.6.2. - Règles d'exploitation

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant les remplissages d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

15.8.7. - Installations de compression d'air

Elles sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu 1h. Les prescriptions de l'arrêté type N° 361 sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral.

15.8.8. - Chambres froides

Les chambres froides doivent respecter les conditions suivantes :

- l'extension doit être isolée par un mur coupe-feu de degré 2 heures, autostable
- Recouper en cellules isolées par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure :
 - * la cellule des trois chambres froides
 - * une cellule spécifique au stockage des emballages
 - * une cellule de "conditionnement et picking"
- établir les circuits d'ammoniac de telle manière qu'ils soient isolables par cellule.

ARTICLE 16 - MESURES PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

16.1. - Description des installations

Ces installations sont implantées dans des locaux spécifiques, séparés des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h).

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni stockage de matières combustibles, ni d'autres installations techniques.

16.2. - Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations

16.2.1. - Conception et exploitation des installations

16.2.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures

technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projection ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être munies d'un éclairage de sécurité permettant, en cas d'incendie, d'exécuter les manoeuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

16.2.1.2. - Stabilité au feu des constructions

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

16.2.1.3. - Ventilation des salles des machines

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

En cas de situation anormale, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc).

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

16.2.2. - Consignes et procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

16.2.3. - Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.2.4. - Signalisation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

16.2.5. - Visites et contrôles des installations

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (article 20 du Décret n°77.1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini à l'article 15.2.9 Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue, soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme agréé par l'administration. Dans le cas où cet organisme n'est pas

agréé à cet effet, le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

16.2.6. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

16.2.7. - Réserves de matières consommables

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptés utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc).

16.2.8. - Maintenance et travaux d'entretien

Conformément à la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification ainsi que les contrôles de soudure.

16.2.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- * Les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc) ;
- * Les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis à l'article 16.4.1 ;
- * La délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation et recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- * Les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles, etc) ;
- * Les schémas d'alerte ;
- * Les consignes générales de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dossier de sécurité sera actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le compose ou des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 20 du Décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

16.2.10 - Modification de l'installation

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

16.2.11. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

16.2.12. - Installations et équipements abandonnés

Les bâtiments ou parties de bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc).

16.3. - Implantation et aménagement général de l'installation

16.3.1. - Dispositions générales

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 16.4.3, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc) doivent être séparés des salles des machines.

16.3.2. - Distances d'effets

L'implantation et la conception de l'installation doivent être telles qu'en cas de rejet d'ammoniac les seuils des effets significatifs pour l'homme ne soient pas atteints en limite d'établissement.

16.3.3. - Issues, dégagements, circulation intérieure

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réserves mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

16.4. - Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

16.4.1. - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces qualités doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques, liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc). Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

16.4.2. - Moyens de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

16.4.3. - Zones de sécurité

16.4.3.1. - Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Ces zones sont susceptibles de présenter un risque engendrant des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

16.4.3.2. - Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

16.4.4. - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant définit au minimum deux seuils de détection. Le dépassement de ces seuils déclenche :

- * Pour le seuil bas, une alarme sonore et lumineuse et la mise en service d'une ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- * Pour le seuil haut, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

16.4.5. - Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou vers le milieu naturel. Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

16.4.6. - Risque toxique

16.4.6.1. - Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc) doivent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc).

16.4.6.2. - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n - 1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

16.4.6.3. - Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuel située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au seuil haut défini à l'article 16.4.4, 3ème alinéa.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

16.4.6.4. - Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tout point à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

16.4.7. - Protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- * Des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- * Des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- * Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- * Des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection sera suffisamment éloigné des réservoirs, devra être accessible en toute circonstance et être situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en état de fonctionnement et régulièrement vérifié. Ces équipements seront maintenus hors gel.

16.4.8. - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite et à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci mais susceptible d'y intervenir.

Cette formation doit notamment comporter :

- * Toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du centre anti-poison, etc ;
- * Les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes ;
- * Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- * Un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

16.5. - Opérations de transvasement

16.5.1. - Postes de charge

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

16.5.2. - Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de tout entretien, de toute réparation ou de toute mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne peut pas être rejetée à l'égout.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

16.5.3. - Organes de transvasement

Lorsque le transvasement de l'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- * Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- * Ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (Règlement des transports de matières dangereuses, etc).

16.5.4. - Personnel

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

16.6.1. - Equipement

Les accès aux salles des machines n° 1, n° 2, n° 5 et n° CF 1 et n° CF 2-3-4 doivent être assurés par deux portes au minimum situées dans deux directions opposées s'ouvrant vers l'extérieur et munies d'un système anti-panique.

Les accès aux salles des machines n° 3 et n° 4 seront assurés par une seule issue de secours s'ouvrant vers l'extérieur et munie d'un système anti-panique. Le chemin d'évacuation ne devra pas comporter d'obstacle susceptible de gêner le cheminement.

La communication avec d'autres locaux techniques doit être limitée au strict minimum.

16.6.2. - Dispositions constructives relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac

Les matériaux utilisés pour la construction des canalisations, réservoirs, compresseurs, évaporateurs, etc, doivent être compatibles avec leurs conditions d'emploi. Une attention particulière sur la résilience des matériaux est de ce fait requise. En outre, leur mise en oeuvre devra, dans les parties d'installations non soumises à la réglementation des appareils à pression, répondre à des spécifications prévoyant en particulier pour les assemblages soudés :

- * Les conditions de conception et de réalisation (mode opératoire de soudage, qualification des soudeurs) ;
- * Les contrôles auxquels ils doivent satisfaire.

Les flexibles, s'ils sont utilisés, devront être d'un type prévu pour l'ammoniac et présenter les caractéristiques de dimensionnement suivantes :

- * Diamètre intérieur inférieur à 50 mm ;
- * Pression d'éclatement supérieure à 120 bar.

Les dispositifs de purge doivent être placés sur les points bas de l'installation et équipés de façon à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression pour les autres appareils et canalisations. Les vannes de soutirage devront être conçues de façon à ne pouvoir être maintenues ouvertes qu'avec une intervention sur la commande. L'arrêt de cette action devra provoquer automatiquement la fermeture de la vanne.

L'ensemble des équipements devra faire l'objet d'un essai d'étanchéité, y compris les parties non soumises à la réglementation relative aux appareils à pression avant chargement et après toute intervention.

La résistance des structures supportant les réservoirs de liquide dans toutes les situations susceptibles d'être rencontrées, devra être justifiée.

16.6.3. - Dispositions relatives aux réservoirs

Chaque capacité contenant de l'ammoniac liquide doit être munie d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal aux capacités qu'elle contient.

La cuvette doit résister à l'ammoniac liquide qu'elle est susceptible de recueillir en cas d'accident.

Cette rétention devra être assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible.

Toute communication avec le réseau d'évacuation des eaux sera prohibée.

Des vannes de sécurité seront mises en place sur les tuyauteries en relation avec les phases liquides des réservoirs. Elles devront être placées à l'intérieur des cuvettes de

rétenction définies ci-dessous. Chaque enceinte en phase liquide isolable entre deux vannes devra être protégée contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression.

Chaque réservoir doit comporter au moins :

- * Un dispositif de contrôle du volume du liquide contenu ;
- * Une alarme niveau très haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour ne pas dépasser un taux de remplissage en ammoniac liquéfié de 85 %.

Les enceintes contenant de l'ammoniac doivent être protégées de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions. Cette protection pourra être assurée par le maintien d'une distance minimale entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements, des installations et dépôts susceptibles de présenter ce type de risque, tels que dépôts de liquides inflammables ou de gaz, ateliers de charge d'accumulateurs, compresseurs rotatifs, ...

L'alimentation des réservoirs de liquide basse pression devra être réalisée "en pluie".

16.6.4. - Dispositions relatives aux compresseurs

Les compresseurs ne peuvent fonctionner qu'avec de l'ammoniac gazeux. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les entrées d'air à un point quelconque du circuit d'ammoniac.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des machines que dans des récipients métalliques fermés ou entreposés dans des niches maçonnées avec portes métalliques.

Des filtres mécaniques en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'huile de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'huile.

Les circuits doivent être aménagés de façon à éviter les culs-de-sac. L'assemblage de pièces par soudage doit être recherché au maximum.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression d'alimentation du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée. Ils seront équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide et asservis à la circulation de l'eau de refroidissement.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs devra ainsi pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'y accumuler.

Ces dispositifs seront placés sur point bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risquer de surpression.

Le stockage de bouteilles de fluide frigorigène dans le local est interdit.

16.6.5. - Aération des locaux abritant des équipements contenant de l'ammoniac en dehors des salles des machines

En fonctionnement normal de l'installation, une ventilation naturelle ou mécanique assurera le renouvellement de l'air des locaux occupés par du personnel afin d'éviter, à l'intérieur de ceux-ci, la stagnation éventuelle d'ammoniac.

Une ventilation mécanique dont le fonctionnement sera asservi à l'installation de détection des gaz assurera l'aération du local en cas de fuite.

Le débit d'extraction de cette ventilation sera largement dimensionné de sorte qu'une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les moteurs des extracteurs seront protégés contre les risques d'explosion.

L'alimentation électrique sera assurée par une source indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

Le fonctionnement des ventilateurs devra pouvoir être commandé de l'extérieur du local.

16.6.6. - Seuil des détecteurs d'atmosphères

16.6.6.1. - Salle machines "ammoniac"

Les salles des machines sont équipées d'une installation de détection pourvue des seuils de détection bas et haut décrits à l'article 16.4.4.

16.6.6.2. - Dans les autres locaux

Des détecteurs de type toximétrie pourvus de seuils de déclenchement bas et haut sont implantés dans les endroits où est présent un nombre important de personnes et à l'intérieur des zones de sécurité définies à l'article 16.4.3.

ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1. - Toiture - Désenfumage

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ h et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet

optique (effet lentille). Elles ne comportent aucune ouverture sur une distance de 8 m, comptée à partir des bâtiments voisins.

Les locaux doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumée à commande automatique et manuelle) à raison du 1/100^{ème} de la surface du sol.

Les ouvrants en façade (fenêtres, vasistas, etc) situés dans le tiers supérieur peuvent être pris en compte dans le calcul de désenfumage.

Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs.

Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du local et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Au cas où ces prescriptions ne sont pas réalisables à l'intérieur même des chambres froides, il convient :

- de justifier de cette impossibilité
- de couvrir les cellules concernées par une installation de détection incendie conforme aux normes
- de limiter la distance d'évacuation dans la zone non désenfumée à 30 mètres, avec le choix entre des issues opposées.

17.2. - Locaux administratifs et sociaux

Ces locaux sont séparés du bâtiment d'exploitation par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h ou par une distance supérieure à 10 m.

Les bâtiments comportant au moins un étage possèdent une stabilité au feu d'au moins ½ h. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

17.3. - Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'usine ne soit pas distant de plus de 40 m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque bâtiment comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les ateliers.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues de secours s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

L'évacuation des locaux administratifs et sociaux doit se faire sans repasser par les bâtiments d'exploitation.

17.4. - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 16.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 16.3.

17.5. - Entretien

17.5.1. - Entretien général

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

17.5.2. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

17.6. - Moyens de secours

17.6.1. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

17.6.2. - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S 61201 et 62201, sont répartis en fonction des dimensions des cellules et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

17.6.3. - Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs, l'exploitant dispose de deux cuves de 215 m³.

Trois hydrants sont disponibles sur la voie publique dans un rayon de 75 m.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

17.6.4. - Accessibilité

Une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins ; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manoeuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

17.6.5. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.6.6. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manoeuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de ses moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en oeuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

17.6.7. - Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- le plan d'opération interne s'il existe,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés seront indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux ...).

17.7. - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des bâtiments.

17.8. - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993)

17.8.1. -

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.8.2. -

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

17.8.3. -

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 17.4.2 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

17.8.4. -

Les pièces justificatives du respect des articles 16.8.1, 16.8.2 et 16.8.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.9. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- * Des moyens de secours ;
- * Des stockages présentant des risques ;
- * Des locaux à risques ;
- * Des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 18 - ORGANISATION DES SECOURS

18.1. - Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

18.2. - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

Les installations classées "NC" dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 20 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

OBJET	REFERENCE ARTICLE	DELAI
Distance d'effet	16.3.2	12 mois

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES

20.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

20.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

20.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pourra comporter notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

20.4. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 22. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de COMINES, QUESNOY-sur-DEULE, DEULEMONT, WARNETON, LINSELLES

- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

14 DEC. 1998

Fait à LILLE, le 14 DEC. 1998

LE PREFET,
pour ampliation,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

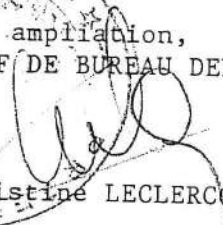
Christine LECLERCQ.

11/11/98

19,5

EPANDAGE

PLANTEUR	ADRESSE	SECTEUR D'EPANDAGE	N° DE PARCELLE CADASTRE	SURFACE APPROCHEE (en Ha)
PLOUWY Francis	Chemin Maigre Rue DEULEMONT	DEULEMONT	16-48-7-6-45-44-43-42 41-47-3	20
GHESTEM André	Ferme de Ecanguerie DEULEMONT	DEULEMONT	ZD 35-36-50-16-17 (partiel) 20-21 (partiel)	12,50 7,00
DECHERF Jean Paul	Ferme du Hel COMINES	COMINES	1150-1149-1145-556 555-47-63-50-49-57-8	50,1
		DEULEMONT	13-15	4,90
		WARNETON	24-34-37-38	6,10
		COMINES	290-291-289-288-297 298-299-292-293 296 (partiel)	6,3
VERMES	Chemin du Petit Enfer COMINES		280-281	0,45
			278-277-276-275	5
			273-119-528-120	4
			112-113-111-109-110	4

pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Christine LECLERCQ.

VU pour être annexé à mon arrêté préfectoral
en date du 14 décembre 1998
LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

déchets à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

tableau 5a : méthodes analytiques pour les éléments traces

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
éléments-traces métalliques	- extraction à l'eau régale - séchage au micro-ondes ou à l'étuve	spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

tableau 5b : méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
HAP	- extraction à l'acétone de 5 g MS(1) - séchage par sulfate de sodium - purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD - concentration.	chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	- extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS(1) - séchage par sulfate de sodium - purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) - concentration.	chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

tableau 5c : méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique . Incubation . Quantification (technique EPA, 1992)
Enterovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 . Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM . Quantification selon la technique du NPPUC.

ANALYSES SUR LES LIXIVIATS

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Christine LECLERCQ.

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PHILIZOT.

ANNEXE II
METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7 mètres cinquante autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné:

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante,
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- à même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3 - Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes:

- NF U 44-101: Produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage,
- NF U 44-108: Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines-Boues liquides-Echantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot,
- NF U 42-051: Engrais- Théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot,
- NF U 42-053: Matières fertilisantes, engrais- Contrôle de réception d'un grand lot-Méthode pratique,
- NF U 42-080: Engrais-Solutions et suspensions,
- NF U 42-090: Engrais-Amendements calciques et magnésiens Produits solides-Préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes:

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique)
- objet de l'échantillonnage,
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires,
- date, heure et lieu de réalisation,
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon,
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps,
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume),
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation),
- descriptif des matériels de prélèvement,
- descriptif des conditionnements des échantillons,
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants)

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les Bonnes Pratiques de Laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du

VERMES	Chemin du Petit Enfer COMINES	COMINES	338-339-340	1,5	40,95
			336-337-333	3,2	
			449-448	2,2	
			317-318-319-320-325 324	3	
			310	2,3	
			327-332-334-330-331 328-329-316-315	4	
			310-312-313	3,5	
			426-428-429-425 424 (partiel)	1,5	
		WARNETON	ZD29 ZD30 ZD31 (partiel)	1,8	
			ZE19 ZE20	2	
		DEULEMONT	40	1,7	
			374	0,7	
			384	1,38	
DHALLEWYN Michel	120 rue de la Rouge Porte COMINES	COMINES	526 (partiel) 378-377-379	1,65	

				438-535	2,51	
				D385	0,15	
				D393-D394	0,4	12,29
LEBRUN Bernard	Le Wynhem DEULEMONT	DEULEMONT	22-23-24-25-26-27-28 29-31	17,5		
	WARNETON	ZD31	1,58	19,08		
MILLEVILLE Michel	Le long champs COMINES	DEULEMONT	ZD37	5	5	
MASQUELIN René	COMINES	COMINES	734-33-35-129-442-441 341	7,50		
		90-92	1,50	9		
GHESTEM Francis	WARNETON	WARNETON	8-11-12-13-14-15-9-26 25-16-17-19-20-21-22 23-33-30-35-36	35,10		
		368-367-366-365	2			
		380-381-382-383 361 (partiel)	2,70			
	COMINES	1164-1165-552	1,40			
		396-397	1,54			
		343	1,60			
		31	4,60			
	DEULEMONT	ZE18	0,75	49,69		

LEBRUN Yves	COMINES	COMINES	D40-344-351-414-416 358-357-359-360-352 395-361 (partiel)	17,30	17,31
LICTEVOUT	La Rouge Porte	COMINES	729-417-416-418-423 408-407-930-932-437	4	
			928-526-377-527-522 520-519-518-517-513 514-515-516-512-511	20,50	
			482-479-478-452-453 454-475-476-494-495 496-497-492-493-477 451-450-457-459-461 462-463-464-465-466 456-455-474-473-472 471-470 (partiel)	20	
			39	5,5	
CALOONE René	Rte d'Armentières COMINES	COMINES	1175-64-62-60-61	5,50	
			732	1,4	
			1011	3	
			6-7	5	
PENIEZ Dominique	Rte d'Armentières WARNETON	WARNETON	18	1	15,9
			2-3	7,30	
			1	2,60	
			32	2,10	
			5	1,64	21,5
			6-7	7,16	
			8	0,70	
CALOONE Marcel	55 Chemin des fonds de l'Eau WARNETON	WARNETON	ZD26-17	12,228	
			ZD35-36	1,6	
			ZI2-3	3,584	

				ZC4	5,4	22,812
DELANNOY Bernard	Rte d'Armentières COMINES	COMINES		531-86-85-74-73-89 253-76-77-75 87 (partiel) 88 (partiel)	7,2	
				326-325	1,83	
				368-369-370	1,8	
				430-431-432-437-436 435-443-433-434	8,76	19,59
DASSONVILLE Claude	Chemin de Warneton COMINES	WARNETON		D123	1,22	
				D118	4,92	
				698-701-36	3,2	
				341-342	1,22	
				ZE44	0,29	
				ZC10	1,55	
				D54	1,8	
				59-55-965-966	2,35	
				ZD16	0,85	
				ZD15	1,74	
				ZD14	0,96	
				ZD13	3,16	
				ZD12	0,79	
				ZD11	0,38	
				ZD10	1	
				ZD9	1,01	
				ZD8	1	
				ZD18	0,93	
				ZD19	0,57	
				ZD20	1,02	
				ZD21	0,55	
				ZD22	0,7	
				ZD23-24-25	3,57	
				ZE7	0,13	
				ZE6	1,145	
				ZE5	0,77	36,825
SCEA DE LA TACHE	20 Hameau de la Tâch DEULEMONT	WARNETON		ZD5	3,37	3,37
DELOS Marcel	Le Vie Soldat	COMINES		D1168	0,34	
				D1169	2,15	

	COMIN		D93		3,72
			D1056		0,77
			D1055		0,26
			D102		2,73
SPENNINK Bernard	Chemin de la Fouine Warnton	DEULEMONT		11-12	2,2
VANHERSECKE M.	La Tâche	DEULEMONT	ZD 30 ZD 31 ZD 28 ZD 27 ZD 26		13
D'HALLUIN Jean Marie	358 av du G. de Gaulle BONDUES	DEULEMONT		10	4,65
		TOTAL			

6,21

3,76

454

ANNEXE III

SICA VALLEE DE LA LYS
LISTE DES PARCELLES DE REFERENCE
DU DISPOSITIF D'EPANDAGE

N° exploitation	Parcelles de référence	Coordonnées Lambert	
		X	Y
1	1FG	647,2	2639,6
	1A	647,4	2639,2
2	2E	646,9	2639,2
	2I	647,1	2639,4
3	3I	647,1	2638,2
	3J	646,4	2639,6
	3D	647,2	2638,5
4	4C	646,5	2639,2
5	5C	646,3	2639,0
6	6C	646,6	2638,1
7	7M	645,4	2639,7
	7J	645,4	2639,9
	7G	645,8	2640,1
8	8B	646,6	2639,6
9	9B	646,2	2639,5
	9IJ	645,8	2639,7
	9N	645,9	2639,1
10	10B	645,8	2638,6
11	11II	645,5	2638,8
12	12H	645,5	2638,8
13	13F	645,1	2639,7
15	15A (ZE 35,36)	646,4	2637,9
16	16A (ZE 41 à 45)	645,8	2638,9
17	17A (D 1169)	646,6	2639,9
18	18A (ZD5)	645,3	2638,9
19	19A (ZD 37)	646,2	2638,1
20	20A (ZD 11-12)	645,4	2637,6
21	21A (ZD 10)	645,3	2637,6
22	22A (ZD 26-28,30,31)	645,6	2637,2

(en gras, nouvelles références cadastrales suite au remembrement)

VU pour être annexé à mon arrêté préfectoral
en date du 14 décembre 1998

LE PREFET,

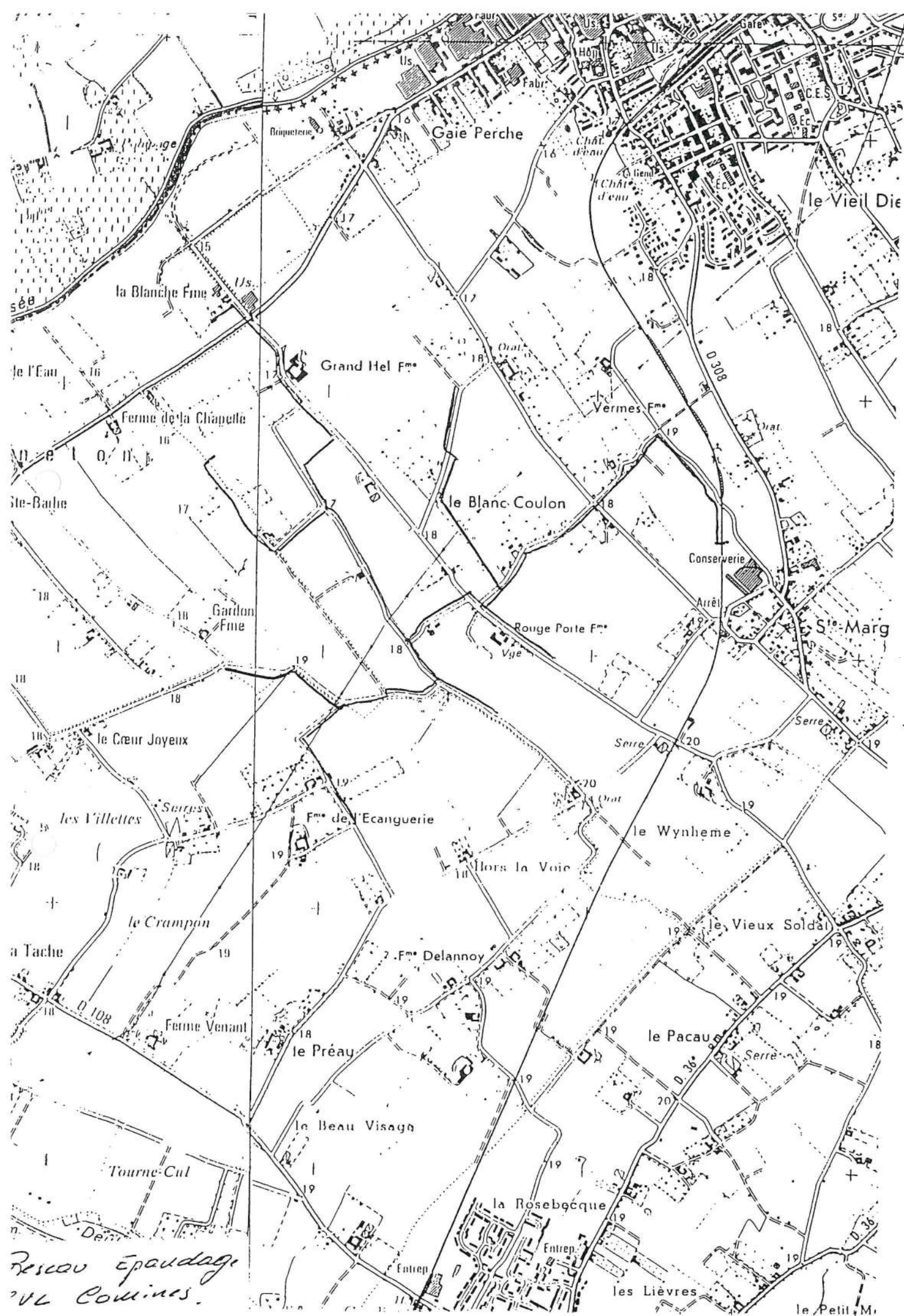
pour le Prefet,

LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Christine LECLERCQ.



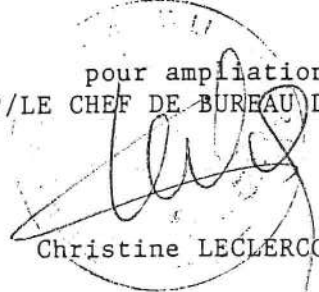
Rescou  pandage
vul Comines.

VU pour être annexé à mon arrêté préfectoral
en date du 14 décembre 1998

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,



Christine LECLERCQ.